

BVGer C-1797/2006 vom 23. Januar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1797_2006

FR: TAF C-1797/2006 du 23 janvier 2009

IT: TAF C-1797/2006 del 23 gennaio 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 10

Dans ces circonstances, aucune prolongation de son autorisation de séjour ne saurait être accordée à la recourante sur la base de l'art. 32 OLE, en particulier de ses lettres c et f. Les conditions légales n'étant pas réunies, il n'y a ainsi pas lieu de se prononcer sur la question de la proportionnalité de la décision entreprise.

E. 11

Pour ces motifs, l'autorité intimée n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les conditions posées par l'art. 32 OLE n'étaient, in casu, plus remplies.

E. 12

Aucun élément du dossier ne permet non plus de conclure que l'exécution du renvoi de l'intéressée ne serait pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. En conséquence, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse de A. _____ et l'exécution de cette mesure.

E. 13

En conclusion, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 al. 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.